

COMMISSION

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 157 DE LA COMMISSION

portant nouvelle fixation du montant des prélèvements pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues de basse-cour

(Modification des règlements n° 77 et 136 de la Commission)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, notamment son article 3, paragraphe 6, première phrase, son article 4, paragraphe 3, et son article 10,

vu l'avis du Comité de gestion pour la viande de volaille et les œufs,

considérant que le règlement n° 77 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues de basse-cour et le règlement n° 136 de la Commission portant fixation d'un prélèvement spécial et d'un prix d'écluse spécial pour les échines et cous de volailles, ont fixé le montant des prélèvements pour lesdits produits jusqu'au 31 décembre 1962;

considérant que cette réglementation a donné satisfaction et qu'il est donc souhaitable de la maintenir pour l'avenir;

considérant que la description du mode de préparation des poules et poulets abattus à l'article 6 du règlement n° 77 de la Commission est inexacte dans le texte français et que la formule correspondante dans les textes allemand et néerlandais peut être améliorée et qu'il convient donc de modifier ces textes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'article 9, deuxième phrase, du règlement n° 77 de la Commission portant fixation du montant des

prélèvements pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues de basse-cour est abrogé.

2. L'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement n° 136 de la Commission portant fixation d'un prélèvement spécial et d'un prix d'écluse spécial pour les échines et cous de volailles est abrogé.

Article 2

1. La description du mode de préparation des poules et poulets abattus donnée à l'article 6 du règlement n° 77 de la Commission est désormais rédigée comme suit dans le texte allemand :

„ — ein Kilogramm geschlachtete Hühner, gerupft und ausgenommen, ohne Kopf und ohne Ständer sowie ohne Herz, Leber und Muskelmagen“.

2. La description du mode de préparation des poules et poulets abattus donnée à l'article 6 du règlement n° 77 de la Commission est désormais rédigée comme suit dans le texte français :

« un kilogramme de poule ou de poulet abattu, plumé, vidé, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier ».

3. La description du mode de préparation des poules et poulets abattus donnée à l'article 6 du règlement n° 77 de la Commission est désormais rédigée comme suit dans le texte néerlandais :

„ 1 kilogram geslachte kippen, geplukt en schoongemaakt, zonder kop en zonder poten en zonder hart, lever en spiermaag“.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1962.

L'article 2 du règlement n° 136 de la Commission portant fixation d'un prélèvement spécial et d'un

prix d'écluse spécial pour les échines et cous de volailles n'est pas applicable au-delà du 31 décembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 19 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 158 DE LA COMMISSION

portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 3, paragraphe 6, première phrase,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, prorogé par le règlement n° 154 du Conseil prorogeant les règlements n° 42, 45, 46 et 116 du Conseil, et notamment son article premier,

vu l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

considérant que la durée d'application du règlement n° 79 de la Commission modifié par les règlements n° 112 et n° 148 de la Commission, a été limitée au 31 décembre 1962, parce que le règlement n° 46 du Conseil, qui est à la base du règlement précité, ne devait être applicable que jusqu'au 31 décembre 1962;

considérant que, toutefois, le règlement n° 46 du Conseil a été prorogé jusqu'au 28 février 1963;

considérant que, lors de la réunion du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs qui s'est tenue le 6 décembre 1962,

— la Belgique et le Luxembourg ont informé les autres États membres et la Commission de leur intention de renoncer, à partir du 1^{er} janvier 1963, à appliquer en commun le règlement n° 22 du Conseil,

pour autant que ledit règlement concerne les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes;

— la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont informé les autres États membres et la Commission de leur intention d'appliquer également aux échanges de marchandises à l'intérieur des États membres du Benelux, lors du calcul de l'élément fixe du prélèvement applicable aux volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes, un droit de douane de 6%;

considérant que, conformément à l'article premier, paragraphe 1 du règlement n° 46 du Conseil, et au règlement n° 154 du Conseil, le prélèvement intracommunautaire applicable aux volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes doit, en dérogation à l'article 3, paragraphe 5, du règlement n° 22 du Conseil, être fixé conformément aux dispositions qui, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 22 du Conseil, sont applicables à la volaille abattue;

considérant que, simultanément, l'article premier, paragraphe 2, du règlement n° 46 du Conseil et le règlement n° 154 du Conseil ont déterminé leur quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes;

considérant que le montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes se compose donc, pour chaque État membre :

a) D'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les